

Madame Olivia GREGOIRE
Secrétaire d'Etat à l'ESSR
139 rue de Bercy
75012 Paris

Paris, le 13 décembre 2021

Objet : Préparation de la présidence française de l'Union Européenne

Madame la Ministre,

Vous avez manifesté l'ambition de faire de la Présidence Française de l'Union Européenne un moment fort pour la reconnaissance européenne de l'économie sociale et solidaire, et ce faisant pour la valorisation de l'expérience française en la matière. Les fédérations et réseaux d'acteurs fédérés par ESS France vous en savent gré et vous apportent leur plein soutien en la matière.

Afin d'y contribuer à leur juste mesure, ils souhaitent tout d'abord souligner que, quand bien même la reconnaissance et la définition de l'ESS ont progressé ces dix dernières années parmi les Etats-membres, beaucoup reste à faire pour que nos entreprises et organisations trouvent leur juste place dans les politiques de l'Union en général et dans son droit en particulier.

En effet, les silences, les ambiguïtés et les insécurités juridiques dont l'ESS est l'objet du fait d'un droit ignorant des formes d'organisation voire des motivations qui sont les siennes, portent clairement préjudice à son développement dans le cadre du marché commun. Un certain nombre de travaux du Parlement européen, du Comité économique et social européen, et du GECES, ont pu documenter cet état de fait.

Ainsi, à titre d'exemple signifiant, l'absence de définition précise du terme « non-lucratif » au sens de l'article 54 du traité européen – et quoi qu'il en soit en décalage avec la définition fiscale française – est source d'incertitude ; elle constitue également une incertitude potentielle quant à l'application de certaines dispositions du droit de la concurrence. Tantôt la jurisprudence dénie la capacité des Etats membres à en définir le périmètre, tantôt elle hésite sur le contenu donné au terme lucratif, parfois synonyme de « marchand », parfois signifiant « voué à distribuer des dividendes ».

Autre exemple : des contraintes intrinsèques à nos modèles et acceptées librement par leurs statuts limitent de fait leur accès au capital ; elles sont généralement insuffisamment compensées par la puissance publique.

Les acteurs de l'ESS forment collectivement le vœu au niveau européen, par la voix de Social Economy Europe, que des solutions concrètes soient élaborées pour lever ces freins au développement d'une forme entrepreneuriale exigeante dans ses principes et en phase avec les enjeux à relever. C'est le projet européen tout entier qui pourrait se régénérer en reconnaissant l'ESS de façon positive et dynamique.

La présidence française pourrait significativement faire avancer ce projet en promouvant une définition européenne de l'ESS. Celle-ci pourrait s'appuyer sur les principes de gestion que nous appliquons dans le fonctionnement de nos entreprises et organisations, et dont nous notons qu'ils figurent comme socle caractéristique à la fois dans les lois nationales définissant l'ESS et dans différentes communications des institutions de l'Union.

A ce titre, dans le document intitulé « *La promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe* » issu des conclusions du Conseil du 7 décembre 2015 figure l'essentiel de ce qui peut constituer les bases d'une caractérisation pertinente :

Article 8 : Par "entreprises d'économie sociale", on entend un ensemble d'organisations fondées sur la primauté de l'humain sur le capital, qui réunit des formes organisationnelles telles que des coopératives, des mutuelles, des fondations et des associations, ainsi que des formes nouvelles d'entreprises sociales. Ces entreprises peuvent être considérées comme des vecteurs de cohésion sociale et économique dans toute l'Europe car elles contribuent à créer une économie sociale de marché pluraliste et résiliente. Agissant dans l'intérêt général, les entreprises d'économie sociale créent des emplois, fournissent des services et des biens innovants sur le plan social, facilitent l'inclusion sociale et plaident pour une économie plus durable et ancrée au niveau local. Elles s'appuient sur les principes de solidarité et d'autonomisation.

Article 9 : Les entreprises d'économie sociale sont des acteurs économiques dont le principal objectif est de produire des effets sociaux positifs. Par définition, ces entreprises utilisent la plus grande partie des bénéfices qu'elles sont susceptibles de réaliser pour atteindre leurs principaux objectifs sociaux, plutôt que d'optimiser leurs bénéfices au profit de leurs propriétaires et actionnaires. Leurs activités reposent essentiellement, mais pas exclusivement, sur des modèles d'entreprise fondés sur une distribution limitée des bénéfices, qui prévoient que la plupart de leurs excédents sont réinvestis dans le développement de leur activité.

Ces deux articles proposent des éléments de définition permettant en effet de réunir au sein du champ des organisations et entreprises de l'économie sociale et solidaire un ensemble juridique à la fois divers et cohérent. Toutefois, pour atteindre un objectif d'inclusivité des acteurs, et dans un souci de simplification, les références à l'activité ne devraient pas être retenues pour ne garder que l'identification aux différents modes d'entreprendre. Cet ensemble juridique pourrait être ainsi constitué :

- d'une part des acteurs non-lucratifs et à ce titre ne disposant pas de capital social (qu'ils aient une part d'activité marchande ou non),
- et d'autre part des entreprises dont l'affectation des excédents de l'activité est encadrée par des règles statutaires et majoritairement dédiée à la pérennité de l'activité, caractérisant ainsi une « lucrativité limitée » dans l'intérêt de leur objet social.

Les membres d'ESS France pensent que c'est sur ces axes que pourrait être fondée la démarche de définition en Europe quant à l'articulation avec les notions de lucrativité et d'activité marchande.

De plus, en s'appuyant sur le faisceau d'indices inscrit dans l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 ou encore à l'article 4 de la loi espagnole du 29 mars 2011, il pourrait être affirmé que ces entreprises appliquent en tout ou partie les principes de gestion concernant la finalité, la gouvernance et la répartition de la valeur qui le compose.

La mise en œuvre de ces principes distingue en effet fondamentalement les modèles économiques des entreprises et organisations de l'économie sociale de ceux des autres entreprises dont la lucrativité est par principe ou par défaut illimitée. Il paraît donc souhaitable que ces principes figurent comme les éléments clés d'un passeport européen de l'ESS dans la mesure où ils conditionnent un accès différent, dans l'intérêt général, aux outils de financement comme aux conditions de marché des activités économiques.

Une telle démarche de reconnaissance de modèles alternatifs d'entreprises serait assurément inédite et pourrait le cas échéant être approfondie dans l'objectif de réserver l'accès à certains marchés publics ou activités, ou flécher certains outils financiers ou fiscaux. Il pourrait être envisagé d'engager des discussions sur la reconnaissance de dispositifs d'agrément renforcés à l'exemple de l'ESUS en France, ou sur l'application du régime des SSIG et SIEG à certaines des activités déployées par les entreprises et organisations de l'ESS.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jérôme SADDIER
Président